

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Année scolaire 2025/2026

## 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES

### 1.1 Admission et scolarisation

#### 1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'admission est enregistrée par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune ou le président de l'EPCI dont dépend l'école. Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de 15 jours.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et conservé au registre des élèves inscrits.

Un enfant de moins de trois ans qui aurait déjà été scolarisé en maternelle ne pourrait pas se voir opposer le manque de places disponibles si la famille demande à l'inscrire dans une autre école suite à un déménagement. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis à chaque représentant légal, sauf si les représentants légaux préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur de transmettre directement le dossier à la directrice ou au directeur de l'école qui s'apprête à accueillir l'enfant.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base ONDE. Elle ou il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état d'hygiène et de santé. C'est ainsi que dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des représentants légaux et du conseil d'école ayant été utilisés, la directrice ou le directeur demandera l'intervention de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, de la protection maternelle et infantile, voire des services sociaux.

#### 1.1.2 Admission à l'école élémentaire

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

#### 1.1.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe d'accessibilité de l'école à tous les enfants. L'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire dans le cadre d'un parcours de formation et de mesures de compensation du handicap.

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est l'organisme chargé de définir, à la demande et en accord avec les représentants légaux, le parcours de formation et les moyens de compensation. Elle élabore un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui précise les modalités de déroulement de la scolarité et les

actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Elle le reste même lorsque le parcours de formation de l'élève rend nécessaire son inscription dans une autre école (recours à un dispositif adapté comme l'ULIS par exemple) ou dans un établissement de santé ou médico-social ou si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé pour recevoir un enseignement à domicile en ayant recours si besoin, à des modalités aménagées d'enseignement à distance.

Lors de la première inscription de l'élève, la directrice ou le directeur de l'école transmet aux représentants légaux les coordonnées de l'enseignant référent chargé du secteur. L'enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence du PPS. Il organise l'évaluation qui sera menée par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et transmise à la MDPH.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le Projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

## 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### 1.2.1 Projets locaux d'organisation du temps scolaire (OTS)

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 8 demi-journées (mesure dérogatoire).

Au vu de l'article D 521-10 du code de l'éducation relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieur à une heure trente.

Tout projet dérogeant aux dispositions générales doit être préalablement validé par l'IA-DASEN. La liste des écoles bénéficiaires d'une dérogation sera actualisée chaque année.

### 1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 8 demi-journées.

Lundi 8h30-11h45 13h30-16h15	Mardi 8h30-11h45 13h30-16h15	Jeudi 8h30-11h45 13h30-16h15	Vendredi 8h30-11h45 13h30-16h15
------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------

### 1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires. Elles sont dédiées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture. Elles sont organisées par les enseignants sous leur responsabilité. Ils invitent des élèves qui ont reçu l'autorisation de leurs parents et préviennent ceux-ci des périodes les concernant.

## 1.3 Fréquentation de l'école

### 1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire ou au président de l'EPCI de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice ou au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial tenu par le maître. Dès qu'un enseignant

ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice ou le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

La directrice ou le directeur d'école vérifie si le motif invoqué appartient à la liste de ceux qui sont réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les responsables légaux peuvent présenter un certificat médical si le médecin a consenti à le délivrer. L'établissement d'un certificat médical est néanmoins obligatoire en cas de maladie contagieuse.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice ou le directeur d'école pourra considérer l'absence comme non justifiée. Il en informera les responsables légaux et pourra, le cas échéant, engager une procédure de manquement à l'assiduité scolaire.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice ou le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN en renseignant un dossier de suivi pour manquement à l'assiduité.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des responsables légaux doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. La directrice ou le directeur de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'IEN chargé de la circonscription qui pourra guider son action.

## 1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

### 1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de sortie des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

### 1.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### 1.4.3 Le droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, le service d'accueil mis en place par la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

## 1.5 Le dialogue avec les familles

Les responsables légaux sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

### 1.5.1 L'information des responsables légaux

Les responsables légaux des élèves nouvellement inscrits sont réunis par la directrice ou le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. A cette occasion, le règlement intérieur et ses annexes ainsi

que le projet d'école sont présentés par la directrice ou le directeur d'école.

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les responsables légaux et les enseignants. Les responsables légaux sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du livret scolaire. Dans le cas de familles séparées, les deux parents se voient communiquer les mêmes informations dès lors qu'ils exercent tous deux l'autorité parentale.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les responsables légaux a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école. Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les responsables légaux et les enseignants.

Les écoles entretiennent avec les responsables légaux les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l'institution scolaire. La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année mentionne les coordonnées des deux responsables légaux. Quand deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

#### **1.5.2 La représentation des parents**

Tout représentant légal d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice ou le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école doivent être fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. La diffusion des documents des associations de parents d'élèves est autorisée au sein de l'école conformément à la réglementation en vigueur. La distribution de ces documents doit se faire en plaçant les associations de parents d'élèves sur un strict plan d'égalité et en les traitant avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité.

### **1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité**

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles publiques et privées sous contrat.

Les numéros d'accueil et d'écoute sont affichés à disposition de l'ensemble de la communauté éducative :

- Violences sexuelles et sexistes : 3919
- Service National d'Accueil téléphonique de l'Enfance en Danger : 119
- Non au harcèlement : 3020

#### **1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice ou au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire ou au président d'EPCI d'utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités liées aux besoins d'enseignement ou pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif, notamment dans le cadre des activités périscolaires prévues dans le cadre du PEdT. Une charte d'utilisation des locaux est établie afin de distinguer les activités pratiquées sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

La directrice ou le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle ou il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou lui-même ou par les enseignants, elle ou il prend les mesures appropriées ; elle ou il renseigne le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et peut s'adresser aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail

(CHSCTD). Elle ou il informe du risque, par écrit, le maire de la commune ou le président de l'EPCI, en adressant copie à l'IEN chargé de la circonscription.

Les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Les documents suivants doivent être affichés ou tenus disponibles dans la classe :

- le tableau de l'emploi du temps accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre d'heures consacré dans chaque cours à chaque enseignement ;
- les programmations organisant le cycle, l'année, la période scolaire ;
- la Charte de la laïcité (circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013) ;
- la Déclaration des droits de l'homme et citoyen du 28 août 1789 (article L111-1-1 du code de l'éducation) ;
- la Marseillaise
- les éléments de la comptabilité dès lors qu'une coopérative scolaire est instaurée ;
- le règlement intérieur de l'école établi chaque année par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et validé par l'IEN.

#### **1.6.2 Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école.

La diffusion d'informations ou l'appel aux dons émanant d'associations partenaires de l'école (OCCE, APE, ...) est soumis à l'accord de la directrice ou du directeur sous réserve du respect des principes de neutralité et de gratuité du service public d'éducation.

#### **1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité et en respect du protocole sanitaire en vigueur.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies notamment) ni pour la sécurité.

#### **1.6.4 Organisation des soins et des urgences**

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Elle ou il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin

urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

#### 1.6.5 Sécurité

Chaque école met en place un Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) selon les deux thématiques suivantes :

- Risques majeurs,
- Attentat intrusion.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) élaboré par l'équipe doit être tenu à jour et rester à la disposition des enseignants et des agents travaillant dans l'école.

Responsable unique de sécurité, la directrice ou le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée, par exemple) par un élève est interdite dans les écoles.

### 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité et se conformer au règlement intérieur de l'école.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La directrice ou le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle ou il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

#### 1.7.1 Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de responsables légaux ou d'accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole.

Elle ou il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des responsables légaux à apporter au maître une participation à l'action éducative. Cette participation devra s'avérer conforme à la procédure départementale de « participation d'intervenants extérieurs sur le temps scolaire aux activités d'enseignement dans les écoles ».

#### 1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités obligatoires d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants, après autorisation de la directrice ou du directeur d'école, dans le respect des principes fixés par la procédure départementale. Ces intervenants doivent être agréés par l'IA-DASEN.

Toutes les interventions s'intègrent nécessairement au programme d'actions du projet d'école.

#### 1.7.3 Personnel communal

Au cours d'activités extérieures, le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner les élèves des classes maternelles, ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice ou le directeur. Pour les activités prévues à la piscine, néanmoins, les personnels ATSEM ne peuvent pas accompagner les élèves dans les bassins sans autorisation préalable du maire ou du président de l'EPCI.

#### **1.7.4 Intervention des associations agréées par l'éducation nationale**

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes : interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ; organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ; contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par l'éducation nationale selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice ou du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école.

Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'IEN doit être informé par la directrice ou le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. La directrice ou le directeur de l'école vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, si elle ou il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier à la directrice ou au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

## **2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

Le règlement intérieur de l'école rappelle dans son préambule les DROITS et OBLIGATIONS qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels de l'école, responsables légaux, collectivités territoriales compétentes pour l'école, acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation) :

*« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »*

### **2.1 Les élèves**

- DROITS : la discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être. En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- OBLIGATIONS : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les élèves, comme leurs familles, doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **2.2 Les responsables légaux**

La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice ou

le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

- DROITS (*cf. supra*, 1.5 « *Le dialogue avec les familles* ») : les responsables légaux ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- OBLIGATIONS : les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation (*cf. supra*, 2.1), et de s'engager dans le dialogue que leur directrice ou directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- DROITS : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- OBLIGATIONS : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## 2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## 2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées pour que l'enfant apprenne progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être recherchées au niveau de la classe en mobilisant tous les membres de la communauté éducative qui peuvent apporter leur aide ou leur expertise. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Si une sanction est jugée nécessaire, elle doit être assortie d'une parole qui l'explique, afin de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de son acte et lui permettre de mieux comprendre la nécessité des

règles de la vie sociale. Une sanction doit avoir une portée éducative, ne pas adopter de forme vexatoire ni conduire à une mésestime de soi. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc...).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour : aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant; aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ; aider les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école. Des modalités de prise en charge de l'élève peuvent également être envisagées à l'échelle de la circonscription par le pôle ressource auquel sont notamment intégrés les enseignants relevant des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased).

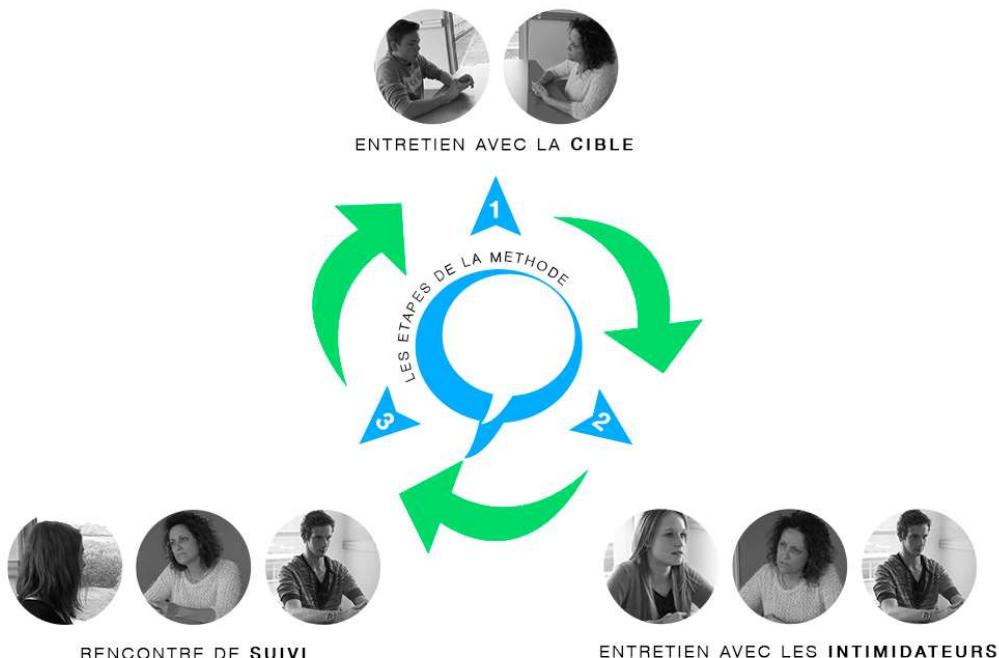
À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, et après s'être assuré que toutes les étapes du protocole ont été mises en œuvre, l'IEN en charge de la circonscription peut solliciter l'expertise complémentaire du pôle ressource départemental. En dernier recours, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire ou au président de l'EPCI de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Les élèves ne doivent apporter à l'école aucun objet de valeur ou dangereux ; ceux-ci seront confisqués et rendus aux familles.

## 2.6 Le cas particulier du harcèlement

Depuis cette rentrée 2023, les cas éventuels de harcèlement à l'école seront traités, dans un premier temps, en utilisant la Méthode de la Préoccupation Partagée (décrise ci-dessous).



## **Etape 1 : Entretien avec la cible.**

Dès que l'intimidation a été portée à la connaissance des professionnels, la cible est rencontrée par un membre de l'équipe. Celui-ci laisse la cible parler librement de son malaise. Il lui apporte son soutien et la réconforte. Il lui demande qui sont les élèves qui participent aux brimades.

## **Etape 2 : Entretien avec les intimidateurs présumés.**

D'autres membres de l'équipe rencontrent individuellement tous ceux qui ont pris part à l'intimidation. On ne les blâme pas. On leur dit qu'on est préoccupé par la situation de la cible et on leur demande ce qu'ils ont eux-mêmes observé. Sitôt que l'intimidateur présumé a reconnu que la situation de la cible n'était pas bonne, l'intervenant lui demande ce qu'il pourrait faire pour améliorer cette situation. Les entretiens sont brefs (pas plus de deux ou trois minutes). Ils sont renouvelés jusqu'à ce que les différents intimidateurs aient proposé des solutions constructives au problème qu'ils ont créé. Il n'est pas inutile de rencontrer aussi des élèves qui ne sont que de simples témoins.

## **Etape 3 : Rencontres de suivi.**

Au cours de cette phase, les membres de l'équipe rencontrent à nouveau les intimidateurs et s'assurent que leurs suggestions ont bien été suivies d'effet. La cible est également revue plusieurs fois. On lui demande si elle a constaté des améliorations dans sa situation.

*Ce règlement respecte celui adopté par le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 12 février 1992 et modifié dans ses séances du 27 mars 2000, du 2 février 2005, du 17 novembre 2006, du 23 juin 2008, du 16 novembre 2010, du 22 novembre 2012, du 4 juin 2013, du 14 février 2014, du 20 novembre 2014 et du 25 janvier 2022.*